

# REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 28 janvier 2016  
Convocation du 13 janvier 2016

Etaient présents :

*Messieurs* : Yves BISSON – Michel BLANC - Christian CODDET — Eric KOEBERLE - - Edmond BARRE - Claude BRUCKERT - Christian CANAL - Alain FESSLER - Dominique GASPARI-- Jean-Bernard MARSOT -  
*Mesdames* : Marie-Claire BOSSEZ - Anne-Sophie PEUREUX

Excusé(s):

David DIMEY - Bernard LIAIS - Jean LOCATELLI - Romuald ROICOMTE

Assistait :

Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint. Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

## 1. Adhésion au contrat groupe « assurances collectives » 2016-2018 proposé par le CDG 90

- le code général des collectivités territoriales
- le code des marchés publics
- le code des assurances
- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- la délibération du Bureau syndical en date du 27 février 2015 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents

Le Président expose :

La délibération du 27 février 2015, citée ci-dessus, chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en novembre 2015, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 3 années de couverture du marché.

**Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) :**

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les trois propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

<b>Garantie principale</b>	<b>Ancien Taux</b>	<b>Nouveau Taux</b>
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <b><u>Pas de maladie ordinaire</u></b>	5,90 %	5,57 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <b><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></b>	-	6,15 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <b><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></b>	6,20 %	6,40 %
<b>Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale</b>		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) :

<b>Garantie principale</b>	<b>Ancien Taux</b>	<b>Nouveau Taux</b>
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, congé de grave maladie, maternité, paternité, adoption  <b><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></b>	1,15 %	0,90 %
<b>Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale</b>		

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, ou aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2016, et ce quel que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2016.

A noter que l'adhérent (comme l'assureur) peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisé, la prime d'assurance devra être versée par le Centre de Gestion à l'assureur.

Toutefois, pour toute ou partie de la durée du contrat, le Centre de Gestion peut passer convention avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance.

Une convention, prévoyant notamment le calendrier de remboursement des primes, devra lier le Centre de Gestion et la commune ou établissement.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Dans ce cadre, le Président fait enfin valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion au titre la participation aux frais du Centre de Gestion.

Cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion en même temps que les primes d'assurances dues et assise sur la même base de cotisation.

Il souligne que cette cotisation était auparavant contenue dans le taux choisi par la collectivité, l'assureur se chargeant de reverser une part des primes au Centre de Gestion.

Cette pratique a été récemment condamnée par le juge administratif, les centres de gestion n'étant pas des intermédiaires d'assurance.

Le Bureau est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité :

- d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour la catégorie CNRACL uniquement, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 6,40 %
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le Centre de Gestion

## 2. Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Grandvillars et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Grandvillars** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rue de Boron**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **242 231,52 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **121 115,76 € HT**

La participation de la commune de **Grandvillars** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **121 115,76 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité

pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le SIAGEP est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonné.

Le SIAGEP se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **68 265,64 € HT** à financer

Le SIAGEP, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **34 132,82 € HT**.

La participation de la commune de **Grandvillars** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **34 132,82 € HT**.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **17 537,87 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de Boron** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rue de Boron** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

### **3. Ouverture d'un fonds de concours avec la commune d'Essert et délégation de maîtrise d'ouvrage**

Le Président expose au Bureau que la Commune d'**Essert** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rue des commandos**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **53 818,01 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **26 909,01 € HT**

La participation de la commune d'**Essert** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **26 909,01 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le SIAGEP est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonné.

Le SIAGEP se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **16 503,19 € HT** à financer

Le SIAGEP, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **8 251,60 € HT**.

La participation de la commune d'**Essert** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **8 251,60 € HT**.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **7 921,08 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les point suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue des commandos** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rue des commandos** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

#### 4. Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Méziré et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Méziré** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rue de Beaucourt**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **199 299,23 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **99 649,61 € HT**

La participation de la commune de **Méziré** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **99 649,61 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le SIAGEP est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonné.

Le SIAGEP se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **56 169,15 € HT** à financer

Le SIAGEP, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **28 084,58 € HT**.

La participation de la commune de **Méziré** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **28 084,58 € HT**.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **36 441,28 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de Beaucourt** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rue de Beaucourt** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## 5. Ouverture d'un fonds de concours avec la commune de Valdoie et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Valdoie** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, de télécommunications et d'éclairage public **rue Mercklé**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et pour le réseau télécom, au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

*«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»*

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **104 147,24 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **52 073,62 € HT**

La participation de la commune de **Valdoie** au fond de concours pour le réseau de distribution électrique s'élève donc à **52 073,62 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L.2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électronique à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

Par convention locale de type A signée avec France Télécom le 5 décembre 2014 le SIAGEP est propriétaire des installations de communications électronique dans les opérations d'enfouissement coordonné.

Le SIAGEP se propose donc de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **34 141,47 € HT** à financer

Le SIAGEP, prendra à sa charge 50 % du montant à financer à savoir **17 070,73 € HT**.

La participation de la commune de **Valdoie** au fond de concours pour le réseau télécom s'élève donc à **17 070,73 € HT**.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **35 371,46 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue Mercklé** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de communications électroniques situé **rue Mercklé** et autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

## **6. Validation de l'attribution des marchés : de fourniture d'électricité, de maîtrise d'œuvre et de travaux**

Le Président souhaite l'assentiment du Bureau pour l'attribution des trois marchés passés en fin d'année 2015 par le SIAGEP. Les marchés sont les suivants :

- Le premier marché concerne un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution électrique de télécommunication et d'éclairage public. C'est un marché à bon de commandes passé sous la

procédure d'un appel d'offres ouvert sans seuil mini/maxi d'une durée de trois ans renouvelable une année supplémentaire sur décision expresse du Président.

La procédure a été lancée de façon dématérialisée sur le site « achat-national.com » et fait l'objet d'une publication au BOAMP et au JOUE.

La commission d'appel d'offres du SIAGEP a attribué le marché à la société BEJ qui a non seulement présenté le taux de rémunération le plus bas mais le dossier le plus intéressant.

- Le deuxième marché concerne **la réalisation des travaux** d'enfouissement des réseaux de distribution électrique de télécommunication et d'éclairage public. C'est un marché à bon de commandes passé sous la forme d'une procédure adaptée sans seuil mini et dans la limite du seuil de la procédure, d'une durée de trois ans renouvelable une année supplémentaire sur décision expresse du Président.

La procédure a été lancée de façon dématérialisée sur le site « achat-national.com » et fait l'objet d'une publication au BOAMP.

S'agissant d'une procédure adaptée, les plis ont été ouverts par le Président et étudiés par les services du SIAGEP. Après analyse des trois candidatures, c'est le groupement VIGILEC/HAEFELI/EIFFAGE qui a été choisi pour la qualité de sa candidature et par le fait qu'il présentait l'offre de prix la plus basse.

- Le troisième marché concerne la **fourniture d'électricité** pour les communes adhérentes au groupement de commandes organisé par le SIAGEP.

La procédure a été lancée de façon dématérialisée sur le site « achat-national.com » et fait l'objet d'une publication au BOAMP et au JOUE.

La commission d'appel d'offres du SIAGEP a attribué le marché à la seule entreprise ayant répondu à savoir EDF.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver l'attribution de ces trois marchés.

## **7. Modification de la délibération sur le régime indemnitaire concernant l'IEMP (Indemnité de mission des Préfectures)**

La délibération du Bureau du 3 décembre 2012 et du 19 mars 2014 prévoit la possibilité d'octroyer l'IEMP aux adjoints administratifs, aux rédacteurs et aux adjoints techniques.

Cette délibération prévoit un montant forfaitaire annuel, quel que soit le grade. Il est donc proposé de modifier la délibération fixant l'IEMP selon les conditions suivantes :

Dans le cadre de la politique mise en œuvre par le SIAGEP, il est proposé de différencier la rémunération des agents d'un même grade exerçant des missions différentes et de prendre en compte les niveaux de responsabilité afin d'attribuer des indemnités en fonction de la nature et de la difficulté du poste.

Le dispositif proposé ne serait pas alloué aux agents dont le comportement et la manière de servir ne le justifient pas.

Il sera tenu compte pour la modulation de cette indemnité de tout ou partie des critères ci-après :

- o la notation,
- o le niveau d'expertise,
- o les sujétions spéciales liées à l'emploi occupé,
- o la manière de servir (volume des dossiers traités, qualité d'exécution, maîtrise, relations interpersonnelles),

- le sens du service (aide hors périmètre, serviabilité),
- la disponibilité,
- les responsabilités particulières,
- les technicités particulières,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- ...

Ceci étant exposé, il est décidé d'instaurer l'indemnité d'exercice des missions des préfectures pour les agents titulaires, non titulaires et stagiaires des cadres d'emploi techniques et administratifs figurant dans le tableau ci-dessous étant entendu que le coefficient retenu pour chaque filière, cadre d'emploi ou grade doit être compris entre 0 et 3.

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Montants de référence annuels (1)</b>
Rédacteur	Rédacteur	1 492,00 €
	Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe	
	Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> classe	
Adjoint administratif	Adjoint adminis. de 2 <sup>e</sup> classe	1 153,00 €
	Adjoint adminis. de 1 <sup>e</sup> classe	
	Adj adminis. principal de 2 <sup>e</sup> classe	1478,00 €
	Adj adminis. principal de 1 <sup>e</sup> classe	
Adjoint technique	Adj tech principal 1 <sup>e</sup> classe (2)	1 204,00 €
	Adj tech principal 2 <sup>e</sup> classe (2)	
	Adj tech de 1 <sup>e</sup> classe (2)	1 143,00 €
	Adj tech de 2 <sup>e</sup> classe (2)	

(1) En vigueur à la date de délibération et susceptible d'être modifiés en fonction des modifications législatives et réglementaires

(2) Exerçant une autre fonction que celle de conducteur de véhicule

Le versement de l'IEMP est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Le crédit global sera calculé sur la base du montant de référence annuel indiqué dans le tableau ci-dessus multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois ou grade.

Le taux individuel maximum sera égal au montant de référence multiplié par 3.

L'attribution de l'I.E.M.P. au taux maximum à un agent nécessite une baisse corrélative à l'encontre des autres agents bénéficiaires de cette indemnité dans la mesure où il y a diminution du crédit global à distribuer pour les autres agents.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global pourra être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) (*CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière*).

Le coefficient d'ajustement s'inscrira dans les conditions d'attribution que la délibération a définies.

Il est prévu que les emplois créés par la suite, ouvrant droit à cette indemnité augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'indemnité sera modulée en fonction du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

L'indemnité sera versée en deux fois, en juin et en novembre de chaque année.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

## **8. Convention pour maintenance des archives avec le Centre de Gestion**

La gestion des archives est actuellement organisée par l'archiviste du centre de gestion.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le Président à signer une convention pour la maintenance 2015 des archives du SIAGEP.

La mission comprendra également l'éventuelle élimination de certaines archives inventoriées et la rédaction d'un bordereau d'élimination.

Le devis présenté par l'archiviste du Centre de Gestion prévoit une intervention maximum de 2 jours de 7h au tarif horaire de 26,04 € soit un montant total maximum de **364,56 €**. La facturation se faisant sur le temps réel consacré au SIAGEP par l'archiviste.

Il est donc demandé au Bureau de :

- ✓ signer la convention de mise à disposition du service "Archives" du centre de gestion, dans les conditions ci-dessus décrites
- ✓ prévoir et réserver les crédits au budget pour payer cette prestation

## **9. Questions diverses**

Monsieur Marsot souhaite savoir où en est le SIAGEP par rapport aux fusions de collectivités engendrées par la Loi Notre et leur impact sur le syndicat.

Monsieur Bisson précise que la fusion de la communauté de communes du Tilleul Bourbeuse avec la CAB ne fait aucun doute et que dans la mesure où cette communauté de communes est adhérente au service informatique et au service SIG, il y aura obligatoirement un impact financier pour le

SIAGEP, principalement pour le service SIG qui compte moins d'adhérents. Pour le service informatique, c'est l'aspect du transfert intégral qui pose le plus de problèmes dans la mesure où il va falloir régler le problème de la propriété du matériel.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h00.

Le Président,

Yves BISSON